



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION "AUDOUARD ET FILS"

160 chemin de Chabrols
07170 Lavilledieu

Références : 20250814-RAP-DAEN0939
Code AIOT : 0006109624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION "AUDOUARD ET FILS" implanté Lieu-dit "Le Bois Redon" 07170 LAVILLEDIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION "AUDOUARD ET FILS"
- Lieu-dit "Le Bois Redon" 07170 LAVILLEDIEU
- Code AIOT : 0006109624
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site occupé par deux entreprises : AUDOUARD ET FILS TP et SATP. AUDOUARD ET FILS TP a déposé une déclaration en 2006 pour une plateforme de transit (rubrique 2517) de 8 200 m² et une activité de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels (rubrique 2515) d'une puissance supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW.

SATP a déposé une déclaration en 2013 pour le stockage de 90 t de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (rubrique 4801), une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'un volume de 30 000 m³ (rubrique 2517) et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant de 1 200 t/j (rubrique 2521).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE 2517	Code de l'environnement du 12/08/2025, article R.511-9 et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Classement ICPE 2521	Code de l'environnement du 12/08/2025, article R.511-9 et annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUDOUARD ET FILS TP doit clarifier sa situation vis-à-vis des rubriques 2515 et 2517. Les stocks présents semblent en effet représenter une surface supérieure à 10 000 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2025, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2517	
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration en 1988 pour une activité de broyage, concassage, criblage de pierres puis d'une nouvelle déclaration en 2006 enregistrée sous la référence 06-DI-49 pour une plateforme de transit (rubrique 2517) de 8 200 m ² et une activité de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels (rubrique 2515) d'une puissance supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW. Les parcelles concernées par ces activités sont les parcelles cadastrées AS 67 pour partie, AS 66, AS 65 et AS 64.	

Le site était fermé lors de l'inspection. Les constats ont été réalisés depuis les terrains adjacents. Les stocks semblent représenter une surface supérieure à 10 000 m². L'activité est présente sur les parcelles AS 63, AS 198, AS 46, AS 47, AS 280 et AS 277. Un concasseur est également présent dont la puissance n'a pas pu être vérifiée. Les limites avec le site voisin exploité par la société SATP ne sont pas clairement visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan d'exploitation permettant de visualiser les stocks et les parcelles concernées par l'exploitation. Il doit également clarifier sa situation vis-à-vis de la rubrique 2517. En effet, au-delà de 10 000 m² de stocks, l'activité est soumise à enregistrement. L'exploitant doit également fournir la fiche technique du concasseur utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE 2521

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2025, article R.511-9 et annexe									
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2521									
Prescription contrôlée : Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') <table border="1"> <tr> <td>1. A chaud</td><td>(E)</td></tr> <tr> <td>2. A froid, la capacité de l'installation étant :</td><td></td></tr> <tr> <td>a) Supérieure à 1 500 t/j</td><td>(E)</td></tr> <tr> <td>b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j</td><td>(D)</td></tr> </table>		1. A chaud	(E)	2. A froid, la capacité de l'installation étant :		a) Supérieure à 1 500 t/j	(E)	b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	(D)
1. A chaud	(E)								
2. A froid, la capacité de l'installation étant :									
a) Supérieure à 1 500 t/j	(E)								
b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	(D)								
Constats : Lors de l'inspection, le site était fermé. L'entreprise SATP (n° AIOT 0100297918) occupe les parcelles cadastrées n° AS 269, AS 280, AS 281, AS 278, AS 279, AS 275, AS 273 et AS 271 pour une activité d'enrobage à froid ayant fait l'objet d'une déclaration enregistrée en 2013 sous le numéro 13-DI-16 pour les rubriques : • 4801 : stockage de 90 t de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; • 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'un volume de 30 000 m³ ; • 2521 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant de 1 200 t/j.									
Type de suites proposées : Sans suite									